



COMMUNE LES THUILES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 juillet 2026

Le mercredi 08 juillet 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 30 juin 2026, s'est réunie sous la présidence de SANDRA REYNAUD.

Secrétaire de la séance : Françoise HONORE

Présents : SANDRA REYNAUD, Françoise HONORE, Roland LELLY, Anne STAUB, Corinne YERSIN, Elodie CHAULIAC, Nans HAEFLIGER, Nicolas ALOISIO, Cyril PROVIDO, Guillaume SICARD, Mihaëla NOGUERA.

Absent : Nicolas ALOISIO

Ordre du jour :

- Approbation du RAD 2025.
- Modification des tarifs des locations des salles.
- Décision modificative du budget.
- Mise en place du RIFSEEP
- Questions diverses.

Délibérations du conseil :

BUDGET EAU 2026 – Décision modificative n° 1

N° 028/2026

VU l'erreur sur le montant inscrit en section d'investissement sur la délibération du Conseil Municipal n° 18 du 13 avril 2026 par rapport à la saisie du budget.

CONSIDERANT qu'il a lieu de corriger cette erreur matérielle.

Le Conseil Municipal,

Après délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le budget primitif eau qui lui est présenté, équilibré à la somme de:
96 000,00 pour la section d'exploitation.
220 000,00 pour la section d'investissement (au lieu de 316 000,00)
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.
- **PRECISE** que cette délibération remplace et annule la délibération du 13 avril 2026.

VU le courrier du trésorier public indiquant qu'une anomalie est ressortie de l'équilibre des chapitres globalisés d'ordre au stade de la provision des chapitres 042 et 041

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de procéder aux rectifications qui s'imposent.

Le Conseil Municipal;

Après délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

- **APPROUVE** les écritures suivantes en section d'investissement dépenses:

2315 - 041: - 10 000,00

2315 - 040: + 10 000,00

Mise à jour du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)**N°030/2026**

Le Maire informe l'assemblée que:

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Vu la délibération n°2017/24 en date du 04 octobre 2017 relative à la mise en place du I.F.S.E. il est proposé au conseil municipal de modifier les montants fixés par la dite délibération.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments: une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 22/06/2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la commune de Les Thuiles,

Le Maire propose à l'assemblée,

de délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

Le Conseil Municipal,

ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

- **DECIDE la mise en place :**

1) de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise,

Article 1.- Le principe:

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition au poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires:

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour:

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification

Article 3.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima:

Pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et adjoint technique et des secrétaires de mairie montants annuels maxima plafonds

Groupe 1 Agent maîtrise 4000€

Groupe 3 Adjoint technique 3000€

Groupe 4 Secrétaire de mairie 6000€

Article 4: Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.:

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen:

1. en cas de changement de fonctions,

2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation..),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5: sort de l'I.F.S.E .en cas d'absence:

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée, grave maladie, d'accident de service, de maladie professionnelle: l'I.F.S.E. est suspendu.

Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En application de l'article L.714-6 du code général de la fonction publique, l'I.F.S.E. sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé lié aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ter du titre III du livre VI du CGFP (congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption ainsi que de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Article 6: périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E.:

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7: la date d'effet:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2026.

2) Du complément indemnitaire annuel, selon les dispositions ci-après

Article 8: le principe:

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 9: les bénéficiaires:

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour:

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification.

Article 10: la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima:

Pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux et adjoint technique territoriaux et des secrétaires de mairie montants annuel maxima plafonds

Groupe 1 Agent de maîtrise territoriaux (Encadrement ou coordination, contraintes particulières horaires - exposition aux risques- mutualisation, polyvalence ou forte spécialisation): 500€

Groupe 2 Adjoint technique territoriaux((pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne): 500€

Groupe 4 Secrétaires de mairie (pas d'encadrement, emploi ne relevant pas des groupes 1,2 et 3): 1 000€

4Article 11: sort du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence:

Le CIA est ajusté en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel durant la période de présence. Il ne pourra être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année.

Article 12: Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.):

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est attribué ou non (taux pouvant varier entre 0 et 100%) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel et au regard des missions décrites dans la fiche de poste.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 13; La date d'effet:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2026.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

LOCATION DE SALLES COMMUNALES- Fixation des tarifs.
--

N° 031/2026

Sur proposition de Madame Le Maire;

VU la délibération n°45/2023 du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2023 portant sur la révision des tarifs de location des salles communales.

VU la délibération n°41/2024 du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2024 fixant les tarifs de location de la salle multi accueil.

Entendu l'exposé;

Le Conseil Municipal;

Après délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs indiqués dans le tableau ci-joint.
- **PRECISE** que ces tarifs seront applicables à compter du 1er septembre 2026.
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget en cours.
- **INDIQUE** que la présente décision annule et remplace les délibérations susvisées dès l'application de la nouvelle tarification.
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tout document relatif à cette décision notamment les contrats de location à intervenir entre les usagers et la commune.

SERVICE EAU.

Approbation du rapport de gestion de l'année 2025 et du rapport SISPEA.

N°032/2026

Le Conseil Municipal,

Vu les contrats de délégation signés le 17 juin 2010 et le 30 juin 2022 par lesquels la commune a confié à Véolia-Eau-Compagnie Générales des Eaux, l'exploitation du service public d'eau potable de la commune jusqu'au 31 décembre 2027.

Vu le rapport de l'exercice 2025 établi par Véolia Eau, conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le fermier doit produire à l'autorité délégante, à l'issue de chaque exercice, un rapport technique et financier lui permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Vu le rapport relatif au prix et à la qualité du service d'eau potable pour l'exercice 2025 destiné notamment à l'information des usagers, établi conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance,

A l'unanimité ,

- **APPROUVE** les rapports qui lui sont présentés.
- **PRECISE** que ces documents sont mis à la disposition du public, notamment sur le portail SISPEA.

QUESTIONS DIVERSES

• **Plan de sauvegarde communal (PSC)**

En raison des récentes élections municipales, il convient de procéder à la mise à jour du plan de sauvegarde communal en prenant en compte les nouveaux élus.

• **Demande d'achat terrain communal :**

Un nouveau propriétaire d'une habitation sise dans le village (partie basse) a demandé la cession d'une petite partie du terrain communal (15 m² environ) située devant son entrée

Avis des élus : une visite sur le terrain sera programmée afin d'apprécier cette demande et d'y donner suite.

Maison d'assistantes maternelles :

Les locaux mis à la disposition de cette structure ont fait l'objet d'une convention qui doit être révisée annuellement en vue d'ajuster le remboursement des charges (eau, électricité...) qui sont supportées par la commune. Au vu des chiffres de ces charges, madame le Maire propose qu'une augmentation mensuelle de 50 euros soit appliquée sur le montant actuel. Un avenant devra être établi pour acter cette décision

Pont des Thuiles (route des Chapeliers) :

Cet ouvrage construit dans les années 1990 appartient au Département qui a décidé de procéder à des travaux d'étanchéité avec le retrait de l'ensemble des réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphonie, fibre optique) installés sous les trottoirs. Dans cet objectif, une réunion s'est tenue sur le site courant juin en présence des responsables des divers organismes en vue d'étudier le passage de ces câbles en dessous du pont qui, dans le cadre de cette opération, n'aura plus qu'un seul trottoir afin d'élargir la chaussée.

Festival moto :

Comme l'année dernière, une animation avec les partenaires de marque HERO et CF MOTO sera organisée à la scierie les 4 et 5 septembre 2026 dans le cadre du festival moto. L'installation des stands s'effectuera le jeudi avec le démontage le dimanche

Vente presbytère des Prats :

A la suite d'échanges entre la commune et les locataires, ces derniers maintiennent la proposition initiale d'achat ou de location dans le cadre d'un bail emphytéotique de la maison qu'ils occupent depuis plusieurs décennies. Les conditions financières proposées étant trop inférieures à l'estimation de France Domaine, les élus décident de mettre en vente cette bâtisse auprès des agences immobilières locales et d'en informer les locataires qui devront libérer les locaux à la fin de l'été.

Réunion des jeunes :

Les jeunes de la commune ont été invités à une réunion afin de leur proposer de s'impliquer dans la vie locale avec le soutien de la municipalité et dans l'affirmative de les inviter à constituer une association. Une dizaine de jeunes présents à cette rencontre et favorables à cette suggestion, ont émis quelques idées.

Hommage à Mme Pujol :

Le 18 juillet, une manifestation se déroulera en mairie en l'honneur de Madame Pujol dont son père et l'ancien maire, Jacques Gilly avaient accueilli pendant la guerre 39-45 deux enfants juifs dans leur foyer.

La séance est levée à 23 heures

Sandra REYNAUD
Président de séance



Françoise HONORE
Secrétaire de séance



